

## SOMMAIRE

N°61

### I. EDITO

p.2

*Des modifications en matière de séjour médical et pour circonstances exceptionnelles.*  
Gaëlle Aussems, juriste ADDE

### II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p.4

\* **VISA** : [Règlements \(UE\) N°s 1091/2010 et 1211/2010](#) du parlement européen et du conseil.

\* **AUTORISATION DE SÉJOUR (9bis 9ter)** :

\* [Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses \(I\)](#).

\* **MODIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CCE** :

\* [Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses \(II\)](#)

\* **DROITS DE L'HOMME** : [Décret de la Communauté française du 13 octobre 2010](#) portant assentiment du protocole n°7 à la CEDH.

### III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p.6

\* [Civ. Bruxelles, 3 décembre 2010, R.G. n° 09/8345/A](#)

DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR – ABSENCE DE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE – CONDAMNATION DE L'ADMINISTRATION À PRENDRE UNE DÉCISION.

\* [Cour Constitutionnelle, 16 décembre 2010, Arrêt n° 145/2010](#)

SÉJOUR AUX FINS D'ACCOMPLIR DES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BELGIQUE - ATTESTATION DE L'INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSEMENT NON ORGANISÉ, RECONNU OU SUBSIDIÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS – PAS DE DROIT AUTOMATIQUE AU SÉJOUR - PAS DE VIOLATION DES ARTICLES 10, 11, 24 ET 191 DE LA CONSTITUTION.

### IV. DIP

p.6

\* [Règlement \(UE\) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

### V. DIVERS

p.7

### VI. AGENDA ET JOB INFO

p.8

\* [L'ADDE asbl engage un juriste expérimenté en droit international privé familial](#)



### **Des modifications en matière de séjour médical et pour circonstances exceptionnelles**

En cette fin d'année 2010, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une nouvelle modification. La loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses<sup>1</sup> est venue, d'une part, modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales en application de l'article 9ter et, d'autre part, insérer un article 9quater relatif à la notification des décisions dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter.

Presque inchangé depuis son introduction dans la loi du 15 décembre 1980 en 2006, l'article 9ter connaît aujourd'hui un remaniement important. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la cause de cette évolution est double : la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière d'obligation d'identification et le constat d'une procédure trop peu détaillée<sup>2</sup>.

Pour rappel, la Cour constitutionnelle déclarait, dans un arrêt du 26 novembre 2009<sup>3</sup>, que l'article 9ter viole les articles 10 et 11 de la Constitution « *en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité* ». La Cour observait notamment que, s'il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité, imposer au demandeur d'une autorisation de séjour pour raisons médicales une condition de recevabilité qui n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire revient à créer une différence de traitement non raisonnablement justifiée. Tenant compte de cet enseignement, le second paragraphe du nouvel article 9ter est désormais libellé comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande. »

Dorénavant, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter a la possibilité de démontrer son identité de façon concluante par la production d'un autre document qu'un passeport national ou une carte d'identité. Peuvent par exemple être admis<sup>4</sup> : une attestation d'identité, une carte consulaire, un carnet militaire, un carnet de mariage, un ancien passeport national, un permis de conduire, une attestation de nationalité, un jugement belge indiquant le statut d'apatride, une attestation d'apatride délivrée par le CGRA, une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu dans un pays tiers, ou une carte d'électeur<sup>5</sup>. En outre, des éléments de preuve, tels qu'un acte de naissance, un acte de mariage, un

1 Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), *M.B.* 31/12/2010 art 187 à 188.

2 Projet de loi du 9 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53 0771/001, p. 145.

3 CC, n°193/2009, 26 novembre 2009, *RDE*, n° 156, p. 631.

4 Pour autant qu'ils remplissent les quatre conditions énoncées à l'article 9ter, § 2, alinéa 1.

5 Exemples cités dans l'exposé des motifs, *op.cit.*, p. 145.



acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, pris ensemble, permettent de prouver les éléments constitutifs de l'identité, pourvu qu'ils répondent à certaines conditions de fiabilité<sup>6</sup>.

Quant à la procédure en tant que telle, elle a été renforcée afin de « *répondre aux besoins rencontrés sur le terrain* »<sup>7</sup>. L'exposé des motifs déplore l'introduction d'un nombre excessif de demandes en application de l'article 9ter alors que la régularisation médicale a vocation à être tout à fait exceptionnelle<sup>8</sup>. Par conséquent, des exigences plus précises quant à la pertinence des informations requises ont été insérées. L'étranger doit désormais transmettre un certificat médical type, prévu par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, qui mentionne en tout état de cause la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire<sup>9</sup>. Par ailleurs, le demandeur est tenu de joindre tous les renseignements utiles concernant les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Enfin, la demande devra être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou de son délégué et contenir l'adresse de la résidence effective du demandeur en Belgique. A défaut d'envoi par pli recommandé, de preuve d'identité conforme au § 2, de certificat médical type conforme au § 1, alinéa 4, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande sur base de la même disposition, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable<sup>10</sup>. Ces conditions de recevabilité étaient, pour la plupart, déjà imposées par l'arrêté royal du 17 mai 2007<sup>11</sup>. La pratique nous indiquera donc si leur insertion dans la loi a un impact sur le nombre des demandes.

La seconde nouveauté apportée par cette même loi-programme de l'année 2010 à la loi du 15 décembre 1980 est l'insertion d'un article 9quater relatif à la notification des décisions par pli recommandé, rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique.

A défaut d'avoir élu domicile conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'étranger est réputé avoir élu domicile à l'Office des Etrangers. S'il s'agit d'un étranger faisant l'objet d'une décision de maintien, il est réputé avoir élu domicile à l'adresse du lieu où il est maintenu.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée, sous pli recommandé à la poste ou contre accusé de réception à l'Office des Etrangers.

§ 2. Sans préjudice de l'article 62, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

Si l'étranger a élu domicile chez son avocat, la notification peut, notamment, se faire valablement par télécopieur.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 2, une copie de toute notification est envoyée par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, si elle est connue et si elle est postérieure au choix du domicile élu, qu'à l'avocat de l'étranger.

§ 4. Les convocations et les demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées conformément au § 2. Le cas échéant le § 3 est d'application. »

Antérieurement, la notification des décisions prises dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 9ter se faisait conformément à l'article 62, soit uniquement par l'intermédiaire du Bourgmestre ou de son délégué. L'exposé des motifs de la loi-programme souligne qu'un certain nombre d'étrangers ne se rendent pas à l'administration communale pour prendre connaissance des dites décisions, ce qui empêche le bon déroulement de la procédure. Le nouveau mode de notification aurait alors pour objectif

6 Si l'on se réjouit d'une telle avancée en matière d'identification du demandeur, d'aucuns craignent que l'article 9ter demeure inconstitutionnel en ce qu'il conserve l'obligation de prouver son identité dans une phase de recevabilité qui n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire. Un amendement visant à supprimer la disposition avait été déposé, considérant qu'il persiste une discrimination dans la nouvelle procédure de demande 9ter. Amendement n°17, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53 0771/012.

7 Exposé des motifs, *op.cit.*, p. 145.

8 *Ibid.*, p. 147.

9 Afin de suivre l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le législateur a veillé à soumettre le délégué du ministre et les membres de son service au secret professionnel pour les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 9ter, § 6). Avis du Conseil d'Etat n°49.942/1/2/3/4 du 23, 24 et 25 novembre.

10 Article 9ter, § 3.

11 AR du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 31/05/2007.

d'assurer plus rapidement aux décisions la production de leurs effets, tels que faire courir les délais de recours ou permettre d'imposer le départ d'une structure d'accueil à l'étranger hébergé, et de diminuer la charge de travail des services population et étrangers des administrations communales<sup>12</sup>.

Le demandeur peut élire domicile au lieu qu'il choisit : à sa résidence effective, à l'adresse de son conseil ou chez toute personne digne de confiance. L'avantage que l'on retient ici est le suivant : l'avocat sera directement prévenu de l'évolution du dossier de son client s'il a veillé à ce que ce dernier élise domicile à son cabinet. Notons qu'à défaut d'élection de domicile lors de l'introduction de la demande, l'intéressé est réputé avoir élu domicile à l'Office des Etrangers<sup>13</sup>. Les praticiens devront donc à l'avenir s'assurer que chaque demande comporte une élection de domicile. A défaut de quoi, l'on risque d'être confronté à des décisions valablement notifiées dont l'intéressé ne prend connaissance que tardivement<sup>14</sup>. Enfin, les nouvelles modalités de notification des décisions ne changent en rien la procédure d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Le Bourgmestre reste tenu de vérifier que l'étranger réside effectivement sur le territoire de sa commune<sup>15</sup>.

S'il est trop tôt pour établir l'incidence qu'auront ces nouvelles modifications sur la pratique en matière d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et pour raisons médicales, il ne faut pas perdre de vue qu'elles sont d'application dès ce 10 janvier 2010. Tout le monde gagne donc à ce qu'elles soient au plus vite assimilées.

Gaëlle Aussems,  
Juriste ADDE

## II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

### \* VISA:

 [Règlement \(UE\) N° 1091/2010](#) du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, *J.O.*, 14 décembre 2010, L. 329/1.

Le Règlement prévoit la suppression de l'exigence de visa pour les ressortissants d'Albanie et de Bosnie-et-Herzégovine titulaires de passeports biométriques.

 [Règlement \(UE\) N° 1211/2010](#) du parlement européen et du conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) N° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, *J.O.*, 22 décembre 2010, L. 339/6.

Le Règlement prévoit la suppression de l'exigence de visa pour les ressortissants de Taïwan titulaires de passeports comportant un n° de carte d'identité.

### \* AUTORISATION DE SÉJOUR (9bis, 9ter):

 [Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses \(I\)](#), *M.B.*, 31 décembre 2010. La loi portant des dispositions diverses modifie notamment la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales.

12 Exposé des motifs, *op.cit.*, p. 148-149.

13 A défaut de dispositions transitoires, cela ne semble être applicable qu'aux nouvelles demandes.

14 La notification des décisions à l'adresse de l'Office des Etrangers pose question au regard des droits de la défense puisqu'aucune garantie n'est donnée que l'étranger en prenne effectivement connaissance. Un amendement visant à ce que les notifications continuent à se faire conformément à l'article 62 et, exceptionnellement, par pli recommandé, abordait à juste titre ce problème. Amendement n°17, *op.cit.*

15 On peut déplorer que le législateur n'examine pas de plus près les difficultés rencontrées par de nombreux étrangers en situation de séjour irrégulière pour obtenir un logement fixe dans une commune ainsi que les effets que cela entraîne sur la possibilité de régulariser leur situation.

## \* MODIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DEVANT LE CCE :

 [La loi du 29 décembre 2010 portant des modifications diverses \(II\)](#), parue au moniteur du 31 décembre 2010, modifie sensiblement la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Nous invitons les praticiens à lire attentivement le texte de la loi dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous.

Dans un chapitre 1<sup>er</sup>, la loi prévoit tout d'abord l'harmonisation de la computation des délais de recours, avec les principes repris aux articles 53 et 53bis du Code judiciaire, conformément à la jurisprudence du CCE et du Conseil d'Etat. (art. 35 de la loi).

Ensuite, dans un deuxième chapitre, elle définit différentes modifications visant à simplifier la procédure. Il est notamment prévu que les notifications, avis et convocations puissent être adressées par d'autres moyens que l'envoi recommandé contre accusé de réception. (art. 36 de la loi).

Un droit de rôle de 175 euros (ou 125 euros dans le cas d'une intervention), à indexer annuellement, est instauré. Les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants et de décisions attaquées. Ces principes valent pour autant que le requérant ne jouisse pas du bénéfice du pro deo, dont les conditions devront être définies par le Roi et viser notamment les bénéficiaires de l'aide juridique (Exposé des motifs, DOC 53 0772/001, p. 19). Soulignons qu'alors que le Conseil d'Etat avait estimé qu'« Il y a lieu de revoir la disposition en projet afin d'y préciser quelles sont les pièces que le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande de pro Deo » (op. cit., p. 46), ces pièces ne sont nullement détaillées dans la loi. (art. 38 et 39 de la loi).

La loi permet au juge d'examiner en priorité un recours pour lequel il estime qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent oralement leurs remarques. Dans cette procédure purement écrite, l'une des parties peut toutefois solliciter à être entendue, en en faisant la demande dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance qui les en avertit. A défaut, les parties sont sensées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. (art. 41 de la loi).

Une amende pour recours manifestement abusif, d'un montant de 125 à 2.500 euros, peut être infligée. Cette disposition s'inspire de la faculté prévue à l'article 37 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Finalement, la loi supprime le mémoire en réplique. Elle prévoit la faculté pour le juge de solliciter de la partie requérante un mémoire de synthèse, s'il est nécessaire en raison de la complexité de l'affaire. S'il est requis, ce mémoire doit être adressé dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance qui le décide. A défaut, l'absence d'intérêt est constatée. (art. 49 de la loi).

Pour la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, qui est modalisée, nous renvoyons le lecteur à l'article 45 de la loi programme. Ces mesures entrent en vigueur le 10 janvier 2010, sauf les dispositions relatives au droit de rôle, qui entrent en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Les amendes pour recours manifestement abusif et la suppression du mémoire en réplique sont applicables à tous les recours introduits à partir du 10 janvier 2010.

\* **DROITS DE L'HOMME:** [Décret de la Communauté française du 13 octobre 2010](#) portant assentiment du protocole n°7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, *M.B.*, 16 décembre 2010.

Le protocole n° 7 à la CEDH contient notamment Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers.

\* **DÉTENTION:** [Conseil d'Etat – Annulation, M.B., 2 décembre 2010.](#)

Par arrêt n° 208.281 du 20 octobre 2010, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a annulé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 111/1, de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les mots « *et à d'autres moments au cours de son séjour* ».

Par arrêt n° 207.819 du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a annulé l'article 69 de l'arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

#### \* [Civ. Bruxelles, 3 décembre 2010, R.G. n° 09/8345/A](#)

2 DEMANDES DE REGROUPEMENT FAMILIAL ART. 40 L.15.12.80 – REJETS – DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR 9BIS – ACTUALISATION SUR BASE DE L'INSTRUCTION DU 19 JUILLET 2009 – SITUATION HUMANITAIRE URGENTE, MEMBRE DE FAMILLE D'UN CITOYEN UE À CHARGE OU HABITANT AVEC LUI ET ANCRAGE LOCAL DURABLE - MISE EN DEMEURE DE PRENDRE UNE DÉCISION – DROIT SUBJECTIF - VIE PRIVÉE ART. 8 CEDH – PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION – 18 MOIS DEPUIS L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE – DÉLAI RAISONNABLE DÉPASSÉ – CONDAMNATION DE L'ADMINISTRATION À PRENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI DE 3 MOIS – ASTREINTE.

*Dès lors qu'il s'est écoulé 18 mois depuis que la demande a été formée, celle-ci s'appuyant sur les mêmes éléments de fait que ceux développés dans le cadre des deux précédentes demandes de regroupement familial, il se justifie de mettre un terme à cette situation déraisonnable et d'enjoindre à l'administration de prendre une décision dans un délai de trois mois.*

#### \* [Cour Constitutionnelle, 16 décembre 2010, Arrêt n° 145/2010](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE – ART. 9, 58 ET 59 L. 15.12.80 – AUTORISATION DE SÉJOUR AUX FINS D'ACCOMPLIR DES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN BELGIQUE - CONDITIONS - ATTESTATION DE L'INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSEMENT ORGANISÉ, SUBSIDIÉ OU RECONNU PAR LES POUVOIRS PUBLICS – DROIT SUBJECTIF AU SÉJOUR – INSCRIPTION DANS UN ÉTABLISSEMENT NON ORGANISÉ, RECONNU OU SUBSIDIÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS – POUVOIR D'APPRÉCIATION DU MINISTRE, ART. 9 L. 15.12.80 – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT – ATTEINTE NON DISPROPORTIONNÉE AUX DROITS DES INTÉRESSÉS – PAS DE VIOLATION DES ARTICLES 10, 11, 24 ET 191 DE LA CONSTITUTION.

*Les articles 9, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10, 11, 24 et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14 de la même Convention, et avec l'article 13.2, c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'ils ne permettent pas à l'étudiant étranger de se prévaloir de son inscription dans un établissement d'enseignement qui n'est pas organisé, subsidié ou reconnu par les pouvoirs publics pour se voir octroyer, sur cette base, une autorisation de séjour aux fins d'accomplir des études supérieures en Belgique.*

### IV. DIP

#### \* [Règlement \(UE\) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010](#) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, J.O. L 343/10, 29 décembre 2010

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 décembre 2010, dans le cadre d'une coopération renforcée instituée entre certains des ses Etats membres, un règlement européen déterminant les règles de droit applicable à une demande de divorce ou de séparation de corps portée devant les juridictions des Etats parties à la coopération renforcée.

Ces Etats sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie,

la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie.

Le règlement se limite strictement à régler la question du conflit de lois relatif aux situations de divorce ou de séparation de corps. Par conséquent, il ne concerne ni l'annulation du mariage, ni d'autres questions connexes, telles celles des effets patrimoniaux, de la responsabilité parentale, des obligations alimentaires,... Le règlement présente un caractère universel, en ce sens que le droit d'un Etat ne faisant pas partie de la coopération renforcée ou de l'Union européenne peut être désigné applicable.

Il sera applicable à partir du 12 juin 2012.

De plus amples informations sur l'élaboration de ce règlement sont disponibles sur le site Internet « [L'actualité de l'UE](http://europa.eu/news/justice/2010/06/20100604b_copy_fr.htm) » ( [http://europa.eu/news/justice/2010/06/20100604b\\_copy\\_fr.htm](http://europa.eu/news/justice/2010/06/20100604b_copy_fr.htm) )

Voyez également à ce sujet le dossier thématique « [L'Union européenne, source de DIP familial : état des lieux des projets en cours](#) » Caroline Apers, juriste ADDE

\* [Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, M.B., 31 décembre 2010](#)

Dans l'article 5, 2°, de la loi du 10 juillet 1931 concernant la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale, les mots « *une étrangère* » sont remplacés par les mots « *un sujet non-belge* ». (art. 23 de la loi du 29 décembre 2010)

\* **Nouvelle publication de la Revue de droit international privé de l'Université de Gand, n° 4/2010.**

De nombreuses décisions en matière familiale y sont disponibles, dont plus particulièrement des décisions portant sur la question de la gestation pour autrui. Sur cette problématique, vous pourrez également y consulter un article de doctrine de Jinske Verhellen.

- [Consulter la revue \( http://www.ipr.be/tijdschrift/tijdschrift37.pdf \)](http://www.ipr.be/tijdschrift/tijdschrift37.pdf)

## V. DIVERS

\* **Le CGRA a publié sa nouvelle brochure : « *Directives pour les avocats* ».**

- [Consulter la brochure](#)

\* **Agence frontex: quelles garanties pour les droits de l'homme, Etude sur l'Agence Européenne aux frontières extérieures en vue de la refonte de son mandat**

Cette étude est réalisée par 2 juristes, un géographe et une politiste, avec le soutien du groupe des Verts/ALE au Parlement Européen.

- [Télécharger l'étude](#)

\* **L'UNHCR publie des « *guidelines for assessing the international protection needs of Asylum-seekers from Afghanistan* »**

- [Consulter le document](#)

\* **Découvrez la revue Horizons Maghrébins -Le droit à la mémoire**

Cette revue francophone consacrée aux littératures du Maghreb et à l'espace euro-méditerranéen cherche à rendre plus visibles les acquis et à préparer les perspectives d'un tel espace euro-méditerranéen et d'un Maghreb pluriel. Le contexte actuel mondialisé et le rapprochement des pays du Sud, laisse optimiste de l'émergence inévitable d'un dialogue Sud-Sud, prélude au dialogue Nord-Sud, comme l'a déjà écrit en 1986 le chercheur tunisien Abdallah Gabsi Ben Achour, dans la revue Horizons Maghrébins.

- [\[Site Web: http://w3.horizons-maghrébins.univ-tlse2.fr\]](http://w3.horizons-maghrébins.univ-tlse2.fr)

## VI. AGENDA ET JOB INFO

- \* **L'ADDE recrute 1 juriste expérimenté pour son Point d'Appui DIP familial**, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein de 8 mois, éventuellement renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011.

- [Offre d'emploi.](#)

- \* **Le Norwegian Refugee Concil recrute un ICLA Program Manager.**

- [Offre d'emploi.](#)

- \* **L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et Bruxelles Laïque asbl** organisent, le 19 janvier 2011 à Bruxelles, un colloque sur le thème : Pour des alternatives à l'enfermement – Prisons, Centres fermés, IPPJ, Hôpitaux psychiatriques.



- [Programme.](#)

- \* Le SDJ organise une journée d'étude le 28 janvier 2011 à Namur sur le thème :



**Responsabilité individuelle versus déresponsabilisation collective, jeune et responsable ?**

- [Programme.](#)

- \* **Zero Tolerance on Domestic Violence, Towards a comprehensive EU-wide strategy.**



Le 3 Mars 2011, au Silken Berlaymont Hotel, se tiendra un Symposium International sur les violences contre les femmes. Ce sera l'occasion de partager des connaissances, et des pratiques, et de discuter les derniers challenges que pose cette thématique.

- [Programme.](#)

- \* **Le GAMS Belgique et l'asbl INTACT** vous invitent à deux événements à l'occasion de la journée internationale contre l'excision les 4 et 6 février 2011.

Vous trouverez ci-joint le programme de ces deux activités : le Colloque du 4 février sur le thème «*Excision et Religion*» ; la pièce de théâtre «*La Chose*» et le défilé de mode le 6 février prochain.

- [Programme.](#)